



Arras, le 22 décembre 2010

Association Diocésaine d'Arras
103, rue d'Amiens - BP 1016
62008 ARRAS Cedex

Monsieur Benoît SCACHE
Économe Diocésain
tél. 03.21.21.40.39
fax. 03.21.21.40.05
benoit.scache@arras.catholique.fr

TRAITEMENT ET SITUATION MATERIELLE DES PRETRES EN 2011



Principes :

1 – TRAITEMENT ET INDEMNITES VERSES AUX PRETRES EN 2011

Tous les prêtres doivent percevoir chaque mois la somme de **513 €**, sans compter les offrandes de messes.

Cette somme figurera sur la déclaration aux impôts 2012.

Cette somme est versée par le diocèse, déduction faite de la retraite pour ceux qui la perçoivent de la CAVIMAC

	Traitement	Pension CAVIMAC	Complément versé par le diocèse	TOTAL
Prêtres de moins de 65 ans	513 €			513 €
Prêtres de 65 ans et plus		362 € (1)	151 €	513 €

(1) Le montant de la pension Cavimac est indicatif. Il augmente chaque année. Il est variable selon les situations personnelles.

2 – **FRAIS DE MAISON : éclairage, chauffage ...**

Les frais de maison sont accordés à ceux qui le demandent ; ils doivent être justifiés par les factures d'eau, gaz et d'électricité.

Ils sont versés :

- **par les paroisses ou les doyennés, pour les prêtres en activité dans leur territoire :**
 - Pour les prêtres résidant dans un presbytère, les frais réels sont pris en charge.
 - Pour les prêtres ne résidant pas dans un presbytère, dans la limite maximale mensuelle de **125 €**.
- **par le diocèse**, pour les autres et notamment pour les prêtres âgés, dans la limite maximale mensuelle de **125 €**.

3 – AVANTAGES EN NATURE

– **LOGEMENT** : gratuit pour tout prêtre (y compris la taxe d'habitation) sauf s'il a choisi un logement personnel en refusant un logement diocésain et sans accord du diocèse.

– **ABONNEMENT « EGLISE D'ARRAS » ET « LA CROIX L'ÉVÉNEMENT »**

- Pour les prêtres en activité dans les doyennés : abonnement souscrit personnellement et remboursement par le doyenné, sur la note de frais périodique.
- Pour les prêtres aînés et les prêtres en mission diocésaine :
 - abonnement automatique pour tous, pris en charge par le Diocèse, pour « *Eglise d'Arras* »,
 - abonnement sur demande, pris en charge par le Diocèse, pour « *La Croix-L'Événement* ».

– **LES CHARGES SOCIALES ET FISCALES (y compris CSG-RDS) :**

assurées à 100 % par le diocèse.

- Mutuelle Saint-Martin – Complémentaire Santé : 741,00 €
- Cotisation CAVIMAC (Maladie, Vieillesse, Invalidité) : 6 745,00 €
pour les moins de 65 ans.

3 – OFFRANDES DE MESSES (naguère appelées honoraires) : **16,00 €**

- Tous les prêtres qui célèbrent chaque jour ont droit à 30 honoraires de messes par mois. Lorsqu'une deuxième messe est célébrée, en demander l'offrande au trésorier de la paroisse ou du doyenné et la retourner ou la faire retourner au doyenné (Binage).
- Les prêtres territoriaux trouvent ces offrandes sur la paroisse ou sur le doyenné.
- Les prêtres aînés ainsi que les prêtres aumôniers et assimilés reçoivent chaque mois leurs offrandes du diocèse après envoi d'un document spécifique (fourni par le service Economat).

TRES IMPORTANT : Ne jamais refuser d'offrandes de messes qui viennent des chrétiens et informer ceux-ci de la date de célébration des messes demandées.

- **Les prêtres territoriaux doivent faire transiter toutes leurs offrandes de messes (entrées-sorties) par les caisses paroissiales.** Les prêtres en mission diocésaine et les prêtres aînés continuent à renseigner leur carnet de messes.

Les caisses paroissiales ne doivent pas avoir dans leur compte de messes plus d'un an d'avance d'offrandes de messes à célébrer. L'excédent doit être reversé au diocèse.

Ne pas fournir d'offrandes de messes aux missionnaires de passage ni en envoyer aux Missions sans s'assurer au préalable que les confrères actifs du doyenné ont leur compte de messes. Avoir la même politique en doyenné pour informer les chrétiens sur les offrandes de messes.

4 – DEMENAGEMENTS

- **Pour les prêtres territoriaux** : remboursés à 50 % par la paroisse de départ et 50 % par la paroisse d'arrivée.
- **Pour les prêtres en mission diocésaine** : envoyer la facture à l'Evêché.

5 – FRAIS DE FONCTION (ayant une incidence sur le budget personnel)

a) **FRAIS DE DEPLACEMENT**

Désormais les trois diocèses de la Province de Cambrai ont en commun le tarif de base de **0,37 €/km**

Remboursement des déplacements en voiture soit par le **doyenné**, soit par le **diocèse**, en fonction de la nature des déplacements.

b) ASSURANCES AUTO pour les seuls prêtres territoriaux en activité : remboursement par la/les caisse(s) paroissiale(s) ou de doyenné avec un plafond à ne pas dépasser : **460 €uros** (cas d'une voiture de 4 à 5 CV) par an.

c) FORMATION PERMANENTE : Quand la formation suivie a été décidée en accord avec le Service Diocésain de la Formation Permanente, le remboursement est assuré par le Diocèse.

d) FRAIS DE BUREAU ET DE TELEPHONE : remboursés quand il s'agit de la fonction, et payables par l'intéressé s'il s'agit de frais personnels indépendants de son ministère (à discuter avec le Conseil Paroissial pour les affaires économiques).

N.B. : Attention ! Les tarifs deviennent très concurrentiels. Voir propositions Cèdre envoyées aux Paroisses.

6 – SITUATIONS PARTICULIERES

Prêtres dans l'impossibilité de célébrer la messe pour raison de santé : ils peuvent solliciter une indemnité de « *messes non-dites* » qui leur est versée par le diocèse sur envoi d'un imprimé spécifique qui leur est fourni. Cette indemnité imposable n'est pas servie si le prêtre est hospitalisé.

7 – INFORMATIONS DIVERSES

- Les prêtres percevant une pension CAVIMAC ou autre supérieure au montant du traitement diocésain sont invités, par solidarité, à reverser l'excédent à la Caisse de Casuel diocésaine.
- Tout prêtre âgé de 70 ans et non imposable est exonéré de la part patronale sur les charges sociales d'une personne déclarée à son service.
- Tout prêtre âgé de 60 ans et plus est exonéré de la taxe d'habitation s'il est non imposable avant les abattements forfaitaires (revenu fiscal = 0).
- **AIDE AU PRETRE** : il s'agit :
 - soit d'une personne résidant au pair, logée, nourrie, à laquelle on sert un argent de poche, et déclarée comme telle à la Sécurité Sociale (Aide au Prêtre proprement dite)
 - soit d'une personne entretien cuisine
 - soit d'une personne à mi-temps ou plus pour plusieurs prêtres du doyenné ou une table commune (selon un volume de travail à décider ENSEMBLE sur place).
Dans tous les cas, on peut demander le remboursement des **charges sociales patronales** à l'Association Diocésaine.
- **A PARTIR DE 65 ANS**, il est possible de bénéficier d'une aide ménagère (auprès d'associations comme l'A.D.M.R. ou l'A.D.A.P.A.) qui peut être subventionnée en partie par le fonds social de caisses de retraite, notamment par la CAVIMAC (si l'on vit seul et sans être imposable). S'adresser à l'Evêché.

- **CHEQUES EMPLOI UNIVERSELS**

A – Pour un employeur, personne physique, payer un salarié au moyen des chèques emploi universels présente de l'intérêt :

- la couverture sociale du salarié est assurée, puisque le chèque comprend le traitement, les charges patronales, les charges du salarié et les congés-payés. Chaque organisme social concerné reçoit la part qui lui revient ;
- et tout cela, sans avoir de fiche de traitement à rédiger.

B – Mais attention ! **Le chèque emploi universel sert uniquement** à rémunérer les services domestiques qu'une personne rend à une autre personne : entretien de la maison, du linge, cuisine et service de la table de cette personne. Le chèque-service ne dispense pas du contrat de travail.

8 – PRETRES AYANT EXERCE UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE AVANT 60 ANS : la liquidation de cette pension est à faire dès qu'ils atteignent 60 ans ou l'âge légal de la retraite (contacter le service Economat)

- par disposition nationale ils sont rayés de la CAVIMAC et réaffiliés au REGIME GENERAL de la Sécurité Sociale : **mesure obligatoire**, qui dispense en outre le diocèse de cotiser pour eux à la CAVIMAC.
- La pension versée au titre de l'activité professionnelle se cumule avec la retraite CAVIMAC. Cette situation **doit être connue** de l'Association Diocésaine, chargée de verser le complément diocésain à la pension CAVIMAC, (au moins pour les pensions liées à une **activité exercée au titre d'une nomination diocésaine**).